

Approbation : CC-010124-901 Amendée par : CC-040928-2019; CC-080527-2892	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique relative au maintien, à la fermeture et aux autres changements aux services éducatifs dispensés dans un établissement		

1. LE CONTEXTE ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Loi sur l'instruction publique prévoit que les commissions scolaires doivent adopter une politique sur le maintien, la fermeture ou les changements qui peuvent être apportés aux services éducatifs dispensés dans les écoles. Par ailleurs, la Commission scolaire a également l'obligation d'adopter un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles pour tous les établissements, tant les écoles que les centres.

La présente politique entend régir la répartition des services sur l'ensemble du territoire de la CSSMI dans le souci d'assurer des services éducatifs de qualité à l'ensemble de ses élèves.

2. LES OBJECTIFS

- 2.1 Identifier les principes et critères devant guider la prise de décision relative au maintien, à la fermeture ou d'autres changements des services éducatifs dispensés dans les établissements de la CSSMI.
- 2.2 Déterminer le cadre, les modalités et le processus de consultation dans lesquels une décision doit être prise touchant le maintien, la fermeture ou d'autres changements des services éducatifs dispensés dans les établissements de la CSSMI.
- 2.3 Assurer une répartition équitable des services éducatifs tout en favorisant la stabilité de la fréquentation scolaire des élèves de la CSSMI.

3. LE CADRE LÉGAL

La présente politique répond à différentes obligations prévues à la Loi sur l'instruction publique. Elle répond d'abord à celle d'adopter la présente politique, mais se réfère également aux notions de services éducatifs, de choix d'école, d'acte d'établissement, de plan triennal de répartition et de destination des immeubles, aux critères d'inscription des élèves, de consultation, d'avis public.¹

4. LES DÉFINITIONS

Acte d'établissement

Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou immeubles mis à la disposition d'un établissement, l'ordre d'enseignement qu'une école dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre de l'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Aire de desserte

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

¹ Les articles pertinents de la LIP se retrouvent en annexe à la présente politique.

Année

Année scolaire, du 1^{er} juillet d'une année civile au 30 juin de l'année civile suivante.

Avis public de l'assemblée de consultation

Avis affiché dans chaque établissement de la CSSMI et publié dans au moins un journal distribué sur le territoire.

Cadre d'organisation scolaire

Le cadre d'organisation scolaire comprend les modifications aux aires de desserte des établissements, les services éducatifs dispensés dans les établissements, le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Capacité d'accueil

- **Écoles primaires** : Nombre de groupes qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par la Commission scolaire. Les capacités d'accueil au primaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles primaires de la Commission scolaire.

- **Écoles secondaires** : Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par la Commission scolaire. Les capacités d'accueil au secondaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles secondaires de la Commission scolaire.

Cycles ou partie de cycle d'un ordre d'enseignement

L'enseignement primaire est organisé en 3 cycles de 2 ans chacun. L'enseignement secondaire est organisé sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

École de quartier

École de niveau primaire accueillant les élèves de son aire de desserte.

École institutionnelle

École qui utilise plus d'un immeuble ayant des adresses civiques distinctes.

École spécialisée

L'école spécialisée offre des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). L'élève fréquentant une école spécialisée ou un service régional en EHDA est réputé appartenir à l'école de son aire de desserte.

École à vocation particulière

L'école à vocation particulière offre un apprentissage par projet. Selon le type de projet, les exigences reliées à l'inscription pourront être d'ordre académique, affectif, intellectuel ou physique et pourront être vérifiées par des tests ou des examens. Les exigences sont adoptées par la Commission scolaire. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique doit approuver ce projet et en déterminer les conditions et la période.

Élève

Toute personne inscrite dans un établissement de la CSSMI.

Établissement

Lieu où l'on dispense un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, de formation professionnelle ou de formation générale adulte.

Maintien, fermeture ou modification des services éducatifs dispensés par un établissement

Maintien : Le maintien des services éducatifs survient lorsque l'acte d'établissement et le plan triennal demeurent inchangés.

Fermeture : La fermeture correspond à la cessation définitive des activités pédagogiques dans un établissement.

Modification : La modification des services éducatifs intervient lorsque les changements touchent l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement, le cycle ou une partie de cycle ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire.

Ordre d'enseignement

Les ordres d'enseignement possibles sont les suivants : préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale adulte.

Projet-école

Un projet-école est un projet particulier offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte. Le projet, qui émerge du milieu, doit être préalablement approuvé par le conseil d'établissement et peut s'adresser aux élèves d'un ou plusieurs niveaux.

Projet commission scolaire

Un projet commission scolaire est un projet particulier offert dans une école et s'adressant à l'ensemble des élèves de la CSSMI selon le territoire défini. Le projet doit être approuvé par le conseil des commissaires dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école où le projet est dédié à tous les élèves ou dans une école qui accueille, en plus, des élèves de son aire de desserte.

Secteur

Aire de regroupement d'écoles établie par la Commission dans le cadre de sa structure organisationnelle.

5. LES PRINCIPES ET CRITÈRES

- 5.1 La Commission doit offrir des services de qualité et équivalents à l'ensemble des élèves de son territoire.
- 5.2 La Commission vise la stabilité de la fréquentation scolaire grâce à une organisation qui maintient l'élève le plus longtemps possible dans son école de quartier tout en tenant compte de la variation de l'effectif scolaire et de la capacité d'accueil de l'école.
- 5.3 La Commission scolaire favorise le maintien des établissements sur son territoire en tenant compte des besoins globaux de l'organisation, soit la formation au secteur des jeunes, formation générale adulte et formation professionnelle. L'utilisation des immeubles doit être évaluée selon les besoins de toute sa clientèle et services offerts sur le territoire.
- 5.4 La Commission s'assure de la disponibilité de l'information pertinente de manière à permettre au public la compréhension des enjeux, des situations particulières et des pistes de solution proposées dans la documentation soumise à la consultation.
- 5.5 Le milieu socio-économique est mis à contribution, dans le cas d'une fermeture d'un établissement, afin d'élaborer des pistes de solution aux différentes situations identifiées dans la documentation soumise à la consultation.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE QUANT AU MAINTIEN, À LA MODIFICATION OU À LA CESSATION DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT

L'adoption du cadre d'organisation scolaire par le conseil des commissaires doit être précédée d'un processus de consultation publique qui respecte les étapes de consultation suivantes :

A. Période d'identification des enjeux et d'analyse

En prévision de l'adoption du cadre d'organisation scolaire et en lien avec les enjeux identifiés, le Service de l'organisation scolaire organise, le cas échéant, des rencontres de travail avec les directions d'école et un membre de chaque conseil d'établissement concernés et les instances administratives de la CSSMI.

La documentation pertinente aux enjeux identifiés est disponible sur le site Internet de la CSSMI ou au Service de l'organisation scolaire.

B. Rapport d'étape

Le Service de l'organisation scolaire fait rapport à la commission d'étude éducative des enjeux et des pistes de solution à la suite des rencontres, le cas échéant, des établissements et instances administratives.

C. Avis public de l'assemblée de consultation dans l'éventualité d'une fermeture des services éducatifs dispensés par un établissement

Dans l'éventualité où la fermeture des services éducatifs dispensés dans un établissement est envisagée, le conseil des commissaires adopte un avis public d'assemblée de consultation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture de l'école serait effectuée.

Cet avis public doit notamment indiquer le nom de l'établissement visé par le projet de fermeture, le secteur concerné et la date de l'assemblée publique de consultation. Il doit également indiquer que l'éventualité de cette fermeture fera partie du projet de consultation du cadre d'organisation scolaire, lequel sera adopté pour consultation avant le 30 septembre.

Lorsque la fermeture d'un établissement est envisagée, les étapes suivantes doivent être accomplies :

- i. étudier, de concert avec le comité de parents et les conseils d'établissement concernés, la possibilité de dispenser un autre ordre d'enseignement dans l'établissement, d'y offrir d'autres services de la Commission scolaire, ou d'utiliser l'immeuble à d'autres fins en collaboration avec le milieu socio-économique;
- ii. étudier la possibilité de déplacer des élèves des secteurs limitrophes vers ce secteur après une étude d'impacts;
- iii. prendre en considération l'état de l'immeuble.

D. Adoption du projet de consultation du cadre d'organisation scolaire et avis public de l'assemblée de consultation

Avant le 30 septembre de l'année qui précède le maintien ou la modification des services éducatifs d'un établissement, le conseil des commissaires adopte un projet de consultation du cadre d'organisation scolaire.

Ce projet de consultation doit comprendre, le cas échéant, les éléments suivants :

- i. les enjeux et pistes de solution;
- ii. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles, incluant le nom, l'adresse et les locaux mis à la disposition des établissements, les ordres d'enseignement dispensés, les destinations autres que pédagogiques, leur capacité d'accueil et les prévisions d'effectifs scolaires;
- iii. les conséquences pédagogiques;
- iv. les conséquences budgétaires sur le personnel enseignant, le personnel non enseignant et les autres types de conséquences budgétaires.

Lors de l'adoption de la version de consultation du cadre d'organisation scolaire, le conseil des commissaires détermine la date de la tenue d'une assemblée de consultation publique sur le projet de cadre d'organisation. Lors de la détermination de la date de l'assemblée de consultation publique du cadre d'organisation scolaire, le conseil des commissaires s'assure qu'elle correspond à celle annoncée pour l'assemblée publique de consultation pour la fermeture d'un établissement, le cas échéant.

Cet avis public d'assemblée de consultation sur le projet doit indiquer les changements proposés par rapport à la situation alors en vigueur. Il doit également indiquer au public la manière d'obtenir toute l'information pertinente sur le projet de cadre d'organisation scolaire.

E. Information du public

Le projet de consultation du cadre d'organisation scolaire doit être rendu public sur le site Internet de la CSSMI et disponible au Service de l'organisation scolaire.

F. Période de consultation

La CSSMI doit consulter les conseils d'établissement concernés, le comité de parents et les municipalités situées sur son territoire afin de recueillir leurs avis. Le Service de l'organisation scolaire et les directions d'établissement concernées soutiennent les instances ou personnes dans l'appropriation des enjeux et des pistes de solution proposées.

G. Assemblée publique de consultation

Avant la fin de la période de consultation, la CSSMI tient une assemblée publique de consultation conformément à l'avis public sur le projet de consultation du cadre d'organisation scolaire. Cette démarche vise à permettre à toute personne ou instance de se prononcer sur le projet de consultation. La présidence de la CSSMI et les commissaires des circonscriptions concernées par le projet de consultation doivent être présents. La direction générale s'assure de la présence du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'assemblée publique de consultation.

H. Adoption du cadre d'organisation scolaire

Le Service de l'organisation scolaire s'assure que tous les avis reçus sont colligés. À la suite de l'analyse des avis reçus, le Service de l'organisation scolaire fait des recommandations aux instances administratives et politiques de la CSSMI.

Le conseil des commissaires adopte le cadre d'organisation scolaire. La Commission scolaire diffuse sur son site Internet un document synthèse des décisions relatives à l'adoption du cadre d'organisation scolaire et rend l'information disponible à toute personne qui en fait la demande.

7. LES RESPONSABILITÉS

7.1 Le conseil des commissaires est responsable de l'adoption de la politique.

7.2 La direction générale est responsable de l'application de la politique et des modalités d'information du public.

8. LE MÉCANISME DE RÉVISION

Le Service de l'organisation scolaire évalue périodiquement l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le conseil des commissaires, les modifications qu'il juge appropriées.

9. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et le demeure jusqu'à son abolition ou son remplacement par un nouveau texte.

Annexe

Loi sur l'instruction publique (articles)

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Choix d'une école.

- 4.** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

Établissement.

- 39.** L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 88.

Modification de l'acte.

- 40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
- 2° les critères de sélection du directeur de l'école;
- 3° (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

Modification de l'acte d'établissement.

101. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 101; 1990, c. 8, a. 9; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;
- 2° les critères de sélection du directeur du centre.

1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
- 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
- 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- 4° (*paragraphe abrogé*) ;
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
- 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- 7° le calendrier scolaire;
- 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
- 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
- 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Transmission du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée

Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203; 2006, c. 51, a. 98.

Maintien ou fermeture.

212. Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51.

L'article 212 de la présente loi, tel que remplacé par l'article 100 du chapitre 51 des lois de 2006, s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009 (2006, c. 51, a. 105).

L'article 212 se lira ainsi:

«212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant:

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir:

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.».

Consultation.

217. La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

1988, c. 84, a. 217; 1997, c. 96, a. 55; 2006, c. 51, a. 101.

Services éducatifs.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.

Choix d'une école.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; il ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.

Affichage.

397. Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 397; 1997, c. 96, a. 119.

Publication.

398. L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

1988, c. 84, a. 398.